

■ Le mot du président

Michel Kervarec

On dira que les absents ont toujours tort. Nous étions néanmoins une bonne trentaine, le 29 novembre, à visiter la cathédrale de Nantes sous la direction de notre ami Jean Seutein, et ce malgré une pluie glaciale. Chacun a pu y trouver les informations qui lui manquaient sur ce vénérable monument. Pour ma part, j'ai noté l'erreur des bâtisseurs dans l'érection des longs pans, de part et d'autre de la nef, avec des arcs ogivaux de hauteurs différentes. Mais ça c'est peut-être la déformation professionnelle d'un technicien du bâtiment.

Comme tout le monde semble avoir apprécié cette visite guidée particulière, nous essaierons de la renouveler en direction d'autres monuments ou sites.

Notre ami Jean Seutein nous a, depuis, réservé une surprise, un bout de plan déniché aux archives départementales datant du Second Empire et relatif au bourg de Rezé, du moins à sa partie centrale comprenant l'église du XV^e siècle et le cimetière avant leurs démolition et transfert (à paraître dans un prochain numéro). Certes, les archives de Rezé possèdent déjà un tel plan, mais celui-ci est exceptionnel puisque des murs existant dans le cimetière au nord-est de l'église y sont représentés (et aussi une canalisation). Or, nous savons qu'existait là une chapelle Saint-Symphorien construite à l'époque mérovingienne sur la base d'un bâtiment gallo-romain. Ce sont donc très probablement ces murs qui apparaissent. D'après Grégoire de Tours, un autre édifice consacré à Saint-Nazaire avait existé à son époque (VI^e siècle). Il reste donc encore bien des recherches à faire. Nul doute que l'année 2004 nous apportera des connaissances nouvelles.

Alors bonne année à tous et longue vie à l'Association des Amis de Rezé. ■

Sommaire

Les Avatars conjugaux 3
d'un rezéen au Québec

M. Jean-Claude Brosseau

Les contrats d'apprentissage 6
au XVIII^e siècle de trois jeunes
rezéens

M. Isidore Impinna

Les armes d'Etienne Boileau 18
Prêtre recteur de Rezay

M. Jean Seutein

Erection de la vicomté de 19
Rezé en comté par Louis XIV

M. Michel Kervarec

Armorial des contes 21
de Monti de Rezé

M. Jean Seutein

La vie de l'association 23

Visite de la cathédrale 24
St Pierre de Nantes

GÉNÉALOGIE TALVA

Bris **TALVA** alias **TALLEVATZ**
b-13/11/1602 Rezé- +17/01/1742 Rezé
X- 29/01/1635 Rezé
Jeanne **BESNÉ**
b-27/08/1609 Rezé

Françoise
b-23/03/1636 Rezé

Jan
b-27/04/1638 Rezé

Julien
b-14/02/1641

p- son grand-père maternel
Thomas **BESNÉ**
m- sa tante Jeanne **BENOIST**

Sources : Registres Paroissiaux de REZÉ

Les avatars conjugaux d'un rezéen au Québec

par Jean-Claude Brosseau



En 1978, l'historien canadien, Marcel FOURNIER, entreprend une étude sur l'immigration bretonne en Nouvelle France. Son ouvrage est intitulé " Dictionnaire Biographique des Bretons en Nouvelle France – 1600-1765 ". Cette biographie contient 1027 notices, c'est dans une de ces notices que j'ai découvert l'histoire d'un personnage rezéen nommé Julien TALVA.

J'ai donc pris contact avec Monsieur Marcel FOURNIER au QUEBEC, qui a bien voulu m'envoyer les documents concernant les déboires matrimoniaux de Julien TALVA dit Ventamont (variante du nom au CANADA TALUA alias TALUS).

La famille TALVAZ, TALVA, voire TALLEVATZ, est connue à NANTES depuis fort longtemps.

En 1458, Jamet, Raoul, Eonnet et Ogier TALVAZ sont domiciliés à la Fosse sur la paroisse Saint-Nicolas, il font probablement partie de la colonie de marchands espagnols arrivée au XV^e siècle avec les RUYZ, ROCAZ, etc... On trouve également dans les registres plusieurs membres de la famille TALVA à CHANTENAY.

Le premier acte rencontré dans le registre de baptêmes de REZÉ est celui de Anne TALLEVATZ, baptisée en 1583, fille de Maurice et Catherine LE FLAMENT.

Julien TALVA (alias TALLEVATZ), est baptisé le 14 février 1641 à l'église Saint-Pierre de REZAY.

Il est le fils d'un pêcheur de l'isle de Trentemoult, Bris TALLEVATZ (alias TALVA) et de Janne BESNÉ.

Son grand-père maternel François BESNÉ est son parrain, sa marraine est Janne BENOIST, une tante par alliance.

"L'Isle de Trentemoult " paraît être le berceau rezéen de la famille TALVA.

Son enfance passée sur les bords de la Loire l'incita-t-il à l'appel du large ? Faisait-il partie d'une compagnie franche de la marine ? Les documents nous manquent pour l'affirmer.

Julien TALVA arrive en Nouvelle France vers 1665. En 1666, il est domestique chez un nommé Michel MESSIER à MONTRÉAL, ensuite en 1667 domestique chez Charles LEMOINE, toujours dans la même ville.

Il contracta un mariage devant Maître BECQUET, notaire, le 20 septembre 1669, avec Catherine VERRIER ; le mariage sera ensuite annulé.

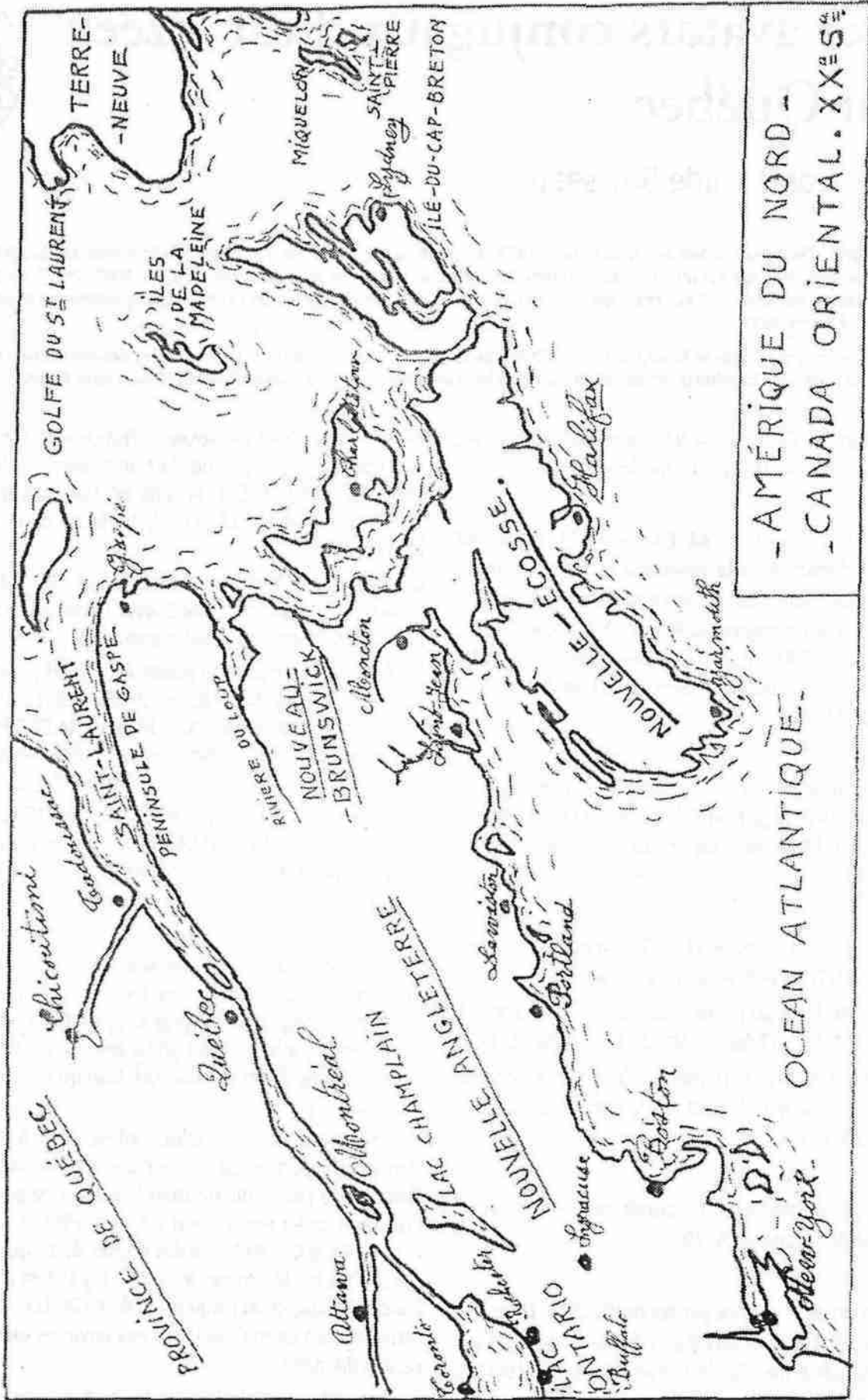
Le 7 octobre suivant, il épouse à QUEBEC, Anne GODEBY (contrat DUQUET du 24.09.1669) originaire de la paroisse de Saint-Jacques de DIEPPE. Arrivée en Nouvelle France comme fille du Roi en 1669.

Le couple s'installe en premier lieu à BOUCHERVILLE, ensuite en 1677 à LONGEUIL, puis en 1681 il devient propriétaire à LACHINE, au sud de MONTRÉAL.

La vie s'écoule au rythme des saisons, le travail ne manque pas sur l'exploitation, lever tous les jours au chant du coq, coucher après le soleil. Il fait beau temps en ce mois de juillet 1684, la fenaison s'annonce bonne. Pourtant un sort tragique attend notre Rezéen.

Effectivement le 10 juillet, Julien TALVA dit Vendamont part avant le lever du jour, il compte faucher une prairie de mil, mais le cœur n'est pas à l'ouvrage, une rumeur court sur la fidélité de son épouse Anne GODEBY. Il a des doutes de ce qui se passe chez lui, la jalousie le ronge ; n'y tenant plus il lâche la faux, court jusqu'à son domicile. Lorsqu'il arrive devant sa maison il est aux environs de six heures du matin.

En passant devant la fenêtre de la chambre, que



- AMÉRIQUE DU NORD -
 - CANADA ORIENTAL. XX^{ES} S^{ES}

OCEAN ATLANTIQUE.

voit-il ? son voisin Antoine ROY dit Desjardins couché dans le lit avec sa femme. Le mari trompé voit rouge, armé d'un bâton, il entre précipitamment dans la pièce, se précipite sur son rival et lui assène plusieurs coups. Le voisin passe de vie à trépas.

Après ce drame, l'infortuné rezéen se constitue prisonnier auprès du juge bailli de MONTRÉAL. Une enquête sur le meurtre passionnel est ordonnée le même jour. Le chirurgien Jean MARTINET dit Fonblanche est chargé de " faire la visite du cadavre et de dresser son rapport ".

Le 15 juillet 1684, Claude MAUGUE greffier de son état procède à l'interrogatoire des témoins, la plupart d'entre eux sont des voisins assignés pour déposer sur la vérité du dit meurtre, et sur " la familiarité qu'il y avoit eue entre la dite femme Vendamont et le dit Desjardins ".

Suite à cette procédure Anne GODEBY est écrouée à la prison du bailliage de MONTRÉAL. A la suite des témoignages des voisins, elle est condamnée, pour crime d'adultère, à un bannissement de l'île de MONTRÉAL et, en cas de contravention, à la peine du fouet et du carcan. Quant à Julien TALUA, (prévenu libre), il est condamné à mort le 14 octobre 1684, avec confiscation de ses biens. Il fait

appel du jugement auprès du Conseil Souverain de Nouvelle France.

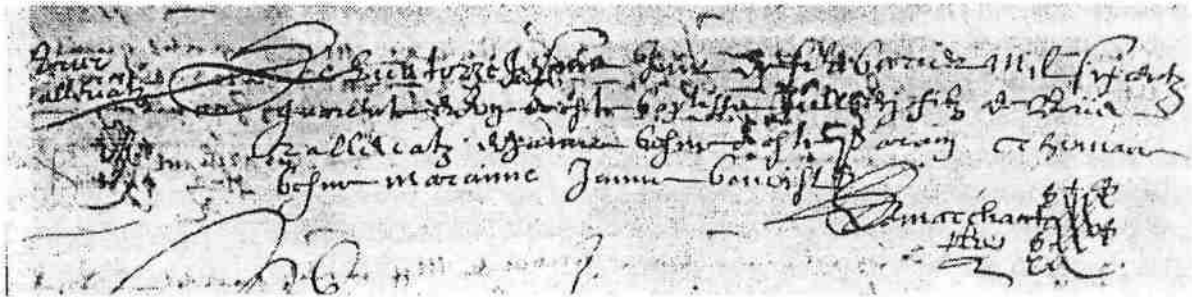
Le 27 octobre suivant, il est saisi dans la barque d'un marchand par " le Prévost de la Mareschaussée de ce païs accompagné de ses archers " il est conduit en prison dans la ville de QUEBEC, en attendant un nouveau procès. En décembre de la même année, Julien se plaint de sa détention, le cachot est mal chauffé, il fait très froid, et il est atteint d'une fièvre tierce. Le tribunal est magnanime, il décide de sa libération sur parole. Julien TALUA a prêté serment il doit se présenter quand on le lui demandera. Le lundi 18 décembre 1684, il loge chez un cordonnier de la rue Saint-Louis en la Haute Ville de QUEBEC, chez le nommé Jean JOURNET.

Quelques semaines plus tard, suite à une demande de " Vendamont ", le Conseil Souverain lui permet de se rendre à MONTRÉAL pour ses affaires, sans escorte et en toute liberté.

Le 19 février 1685, un nouveau procès a lieu, le présumé meurtrier ne se présente pas à la cour.

Julien TALUA alias TALUS, autrement dit TALVA dit Vendamont a disparu à jamais dans la nature canadienne.

Le couple TALVA-GODEBY n'a pas eu d'enfants.



Sources : Dictionnaire biographique des Bretons en Nouvelle France M.FOURNIER, La vie libertine en Nouvelle France au XVII^e siècle Robert-Lionel SEGUIN, Jugements du Conseil Souverain de la Nouvelle France, Archives de REZÉ - Registres Paroissiaux

Les contrats d'apprentissage au XVIII^e siècle de trois jeunes rezéens

par Isidore Impinna

Parmi les nombreux et divers documents des archives notariales (série E des archives départementales de la Loire atlantique), nous trouvons des contrats d'apprentissages entre des artisans rezéens et les parents ou tuteurs de futurs apprentis. Voici trois exemplaires de contrats signés entre 1788 et 1790 à quelques mois de la loi révolutionnaire de 1791 qui allait balayer toutes traces de l'ancien régime en ce domaine.

L'apprenti est défini au 18^e comme un " garçon qu'on met et qu'on oblige chez un marchand ou chez un maître artisan, dans quelque art ou métier, pour un certain temps, pour apprendre le commerce, la marchandise et ce qui en dépend, ou tel art ou tel métier, afin de le mettre en état de devenir un jour marchand lui-même ou maître dans tel art ou métier " (dictionnaire universel du commerce 1723).

A la lecture de ces trois documents, de ces trois contrats, l'apprenti est placé chez un maître à qui il devra respect et obéissance. Ses parents ou tuteurs signent un contrat devant notaire. Le maître s'engage à apprendre au jeune son métier sans rien lui en cacher, pendant une durée variable : deux ans pour Pierre Péneau l'apprenti tailleur, douze mois pour Pierre Satau l'apprenti sabotier et quatorze mois pour Simon Cossard l'apprenti boulanger.

Le maître loge son apprenti, le nourrit et parfois l'habille : on dit qu'il " prend à son pain, à son pot et à son œuvre ". Les parents ou tuteurs en échange versent une somme d'argent.

Dans les trois contrats, le versement se fait en plusieurs fois. Jacques Binet paiera pour l'apprentissage de son frère une partie de sa redevance en nature, soit deux barriques de vin de la prochaine vendange (un quart de son du).

L'apprenti adolescent (dix-sept, dix-huit ans) est contraint de quitter sa famille pour vivre chez son maître dont il obtient communication du savoir et de l'éducation.

Cette conception de l'apprentissage au 18^e, s'inscrit dans le maintien des structures économiques et sociales d'origine médiévale.

L'apprenti, après avoir réalisé son chef d'œuvre est reçu à son tour, membre d'une communauté de métiers.

La réforme de Turgot, ministre de Louis XVI, en 1776, supprime les jurandes, maîtrises et corporations pour mettre en place la libre concurrence. Toutefois, Turgot disgracié, sa réforme sera abolie ; Il faudra attendre la révolution et la loi du 2 mars 1791, dite loi d'Allarde pour voir supprimer les corporations, jurandes et maîtrises : " ... A compter du 1^{er} avril 1791, il sera libre à tout citoyen d'exercer telle profession, art... ", mais les contrats d'apprentissage ne cesseront pas d'exister. Ils seront signés devant notaire ou seing privé (loi du 22 germinal XII) et évolueront sous les contraintes économiques, sociales et politiques de l'époque contemporaine

1^{er} août 1788**Apprentissage de Alexis Binet
Chez Pierre Sutaü, sabotier**

Délivré en deux exemplaires

Par-devant les notaires des juridictions du comté de Rezé, soussignés avec soumission icelles ce jour premier août mil sept cent quatre vingt huit.

Ont comparu Jacques Binet, laboureur demeurant aux Granges paroisse du Bignon d'une part

Et Pierre Sutaü, sabotier, demeurant à Pont Rousseau, paroisse de Rezé d'autre part,

Entre lesquels a été fait le marché d'apprentissage et la convention qui suivent, c'est à savoir que ledit Jacques Binet, engage pour apprenti au dit Sutaü, acceptant pour un an qui a commencé le vingt deux juillet dernier, Alexis Binet son frère, sur ce présent aussi acceptant, parce que pendant le dit temps d'un an, le dit Sutaü lui montrera et enseignera à son possible son métier de sabotier, comme il l'exerce sans lui en rien cacher ni celer, le logera, couchera, nourrira, blanchira et le traitera humainement pour que le dit apprenti s'entretiendra l'habillement, ne pourra ce dernier s'absenter sans permission. S'il est malade, il se retirera chez son frère pour se faire traiter et après guérison retournera finir son apprentissage à la fin duquel il sera tenu de rétablir le temps de ses maladies et de ses absences, faute de quoi il payera au dit Sutaü des dommages et intérêts qui lui seront dus de gens de métier.

Le présent marché fait pour la somme de quatre vingt seize livres en argent et deux barriques de vin de la prochaine récolte, évaluées vingt quatre livres, en diminution. Le dit Jacques Binet a payé devant nous au dit Sutaü la somme de quarante huit livres qu'il a prise et reçue dont quittance et le surplus, scavoir les deux barriques de vin qui seront données en nature du cru au dit Binet – après les vendanges prochaines et les quarante huit livres restants à Noël aussi prochain.

A l'exécution desquelles conditions et stipulations, les dites parties s'obligent chacune en ce que le fait


touche sur l'hypothèque de leurs biens en général présents et futurs. Lesdits Jacques et Alexis Binet solidairement l'un pour l'autre, à l'effet d'être faute de ces contraintes suivant les ordonnances en vertu d'une expédition du présent acte dont les vacations et droits seront payés moitié par Sutaü et moitié par Binet.

Consenti, jugé et passé au rapport à l'étude de Bertrand, à Pont Rousseau vu les parties après avoir affirmé ne savoir signer, de ce fait, on fait signer à leur requête, savoir dit Jacques Binet et Jean Louis Duplat ; Alexis Binet à Jean Nouët et fut (...) à ce présent. Deux mots rayés, nuls trois mots interlines approuvés.

Jean Nouët	Jean Louis Duplat	Goujon
Fourny		Bertrand Notaire

Contrôlé à Nantes le 14 août 1788

Reçu une livre deux sols

1^{er} Avant 1768.
 approuvé par le
 alépi Direct
 the
 par Jean Sabinier.

 Devant les notaires des
 juridictions de cette ville sous le sceau de l'Université
 d'Allye ce jour première année mil sept cent quatre
 vingt huit
 Volonté de ce Jean Sabinier Jacques Direct, Lab. Direct approuvé par
 nous de ce jour d'une part
 et Jean Sabinier, Sabinier, Direct approuvé par
 eux de l'autre part
 dans lequel est fait le contrat d'apprentissage
 et de continuation qui doivent être observés que
 ledit Jacques Direct, en son apprenant, audit Sabinier,
 acceptant pour un va qui s'occupera de l'œuvre de
 Jallot d'Allye Direct sous son nom. Sur lesquels
 aussi acceptant, par ce jour devant ledit Jean Sabinier
 ledit Sabinier lui antérieur et cessionnaire de son
 possible son maître de Sabinier, soume de
 l'œuvre de son lieu en son Sabinier in folio de
 L'œuvre, Sabinier, Sabinier, Sabinier, Sabinier, et de
 l'œuvre de son maître, par ce jour devant

Sentent unanimes Il est allé au, et pour un D'œuvre
 d'écriture sans y avoir fait. Il est allé au il se
 retient en che. Son grand pour de faire traité
 et après y avoir vu net ouverts pour son opinion
 et afin de quel il sera tenu de notables lettres
 de ses articles et autres choses, faite de qu'il
 il y a eu au dit. Le D'œuvre et autres
 qui s'en sont dus d'œuvre de qu'il
 A cy devant parvenu fait par un d'œuvre
 de quatre livres et six sous de argent
 et deux sous de la banque de l'opérateur
 recette, l'écriture fait quatre livres, et d'écriture
 Le dit ouvrage s'est en un seul d'œuvre
 au dit auteur d'œuvre huit livres qu'il a
 plus et rend d'œuvre, et le D'œuvre de qu'il
 Le D'œuvre de la banque qui s'est de qu'il
 s'est, de la banque de la banque de qu'il
 et la banque huit livres en tout d'œuvre
 Paschani,

de l'opération de quelle l'on veut conditionner la
 stipulation. Car si l'on stipule de donner la
 chose la fait tacite, sur l'hypothèque de son bien.
 Ceci se généralise partout et l'on voit toutes les
 choses de ce genre. Mais si l'on stipule de donner
 de l'argent ou de faire quelque chose, l'hypothèque
 est tacite de son bien. Mais si l'on stipule de
 donner la chose de son bien, l'hypothèque est
 tacite de son bien. Mais si l'on stipule de
 donner la chose de son bien, l'hypothèque est
 tacite de son bien.

Cet acte est de 11 mois 1788
 dans un volume de 100 pages

C'est tout ce que l'on a pu en tirer.
 L'acte de l'opération de quelle l'on veut conditionner la
 stipulation. Car si l'on stipule de donner la
 chose la fait tacite, sur l'hypothèque de son bien.
 Ceci se généralise partout et l'on voit toutes les
 choses de ce genre. Mais si l'on stipule de donner
 de l'argent ou de faire quelque chose, l'hypothèque
 est tacite de son bien. Mais si l'on stipule de
 donner la chose de son bien, l'hypothèque est
 tacite de son bien.

[Signature]

[Signature]

1^{er} août 1788

**marché d'apprentissage de Pierre Péneau
Chez François Gabory, tailleur**

Délivré en deux exemplaires

Par-devant les notaires des juridictions du comté de Rezé, soussignés, avec soumission et prorogation des juridictions (...) ce jour premier août mil sept cent quatre vingt huit ;

Ont comparu Georges Babonnau, laboureur, tuteur (...) de feu Sébastien Péneau et Julienne Babonneau, demeurant au village de la Jaguère, paroisse de Rezé d'une part

Et François Gabory, tailleur, demeurant en Vertais, paroisse de Saint Sébastien d'autre part entre lesquels a été fait le marché d'apprentissage et les conventions qui suivent .

C'est à savoir que le dit Georges Babonnau engage pour apprenti au dit Gabory, acceptant pour deux ans consécutifs qui ont commencé du vingt et un juin dernier, Jean Péneau, âgé de dix sept ans fils mineur du dit feu Sébastien Péneau et femme, parce que pendant les dites deux années le dit Gabory lui montrera et enseignera à son possible, son métier de tailleur comme il l'exerce, sans lui en rien cacher ni celer, le logera, couchera, nourrira et le traitera humainement.

Le dit Babonnau l'entretiendra d'habillement à son usage et fera blanchir son ling ; sera le dit apprenti assidu et obéissant et ne pourra (...) s'absenter sans permission. S'il est malade il se retirera pour se traiter et médicamenter et après guérison retournera finir son apprentissage à la fin duquel il compensera le temps de ses maladies et autres absences.

Le présent marché fait moyennant la somme de cent livres en diminution de laquelle, le dit Georges Babonnau eut payé devant nous au dit Gabory celle de cinquante et une livres dont quittance et les quarante neuf livres restant le même Babonnau les payant au dit Gabory dans un an (...)

A l'exécution desquelles clauses, conditions et sti-

pulations, les dites parties s'obligent chacune en ce qui le fait le toucher sur l'hypothèque de tous leurs biens réels et mobiliers présents et futurs à l'effet d'être faite de ces contraintes suivant les ordonnances seulement dès à présent pour toute somme et requis en vertu d'une expédition du présent acte dont les vacations et droits seront payés par le dit Babonnau.

Consenti, jugé et passé au rapport et à l'étude de Bertrand à pont Rousseau, le dit Babonnau a signé et le dit Gabory ayant déclaré ne pas savoir signer, de ce fait a fait signer à sa requête Jean Louis Duplat à présents. Deux mots rayés nul

JL Duplats
Fourny

Georges Babonnau
Bertraud, notaire

Contrôlé à Nantes le 14 août 1788

Reçu une livre deux sols

Gabory son maître et capitaine de son
 popille son maître de trilleur fume il l'écrit
 son la vieillesse l'écrit le d'écrit,
 l'écrit, usure et l'écrit avec 3 harnais
 l'écrit 52 observé l'écrit avec 8 harnais
 may et son l'écrit son d'écrit, son l'écrit
 l'écrit le d'écrit et se pour l'écrit son
 pour son l'écrit l'écrit l'écrit l'écrit
 l'écrit et se d'écrit et se d'écrit l'écrit
 l'écrit son l'écrit l'écrit l'écrit l'écrit
 l'écrit de son l'écrit et l'écrit l'écrit

L'écrit en l'écrit l'écrit l'écrit l'écrit
 l'écrit de l'écrit l'écrit, la l'écrit l'écrit
 l'écrit, l'écrit l'écrit l'écrit l'écrit
 l'écrit son l'écrit l'écrit l'écrit l'écrit
 son l'écrit l'écrit l'écrit, et l'écrit l'écrit
 son l'écrit l'écrit l'écrit l'écrit l'écrit
 l'écrit l'écrit l'écrit l'écrit l'écrit
 l'écrit l'écrit l'écrit l'écrit l'écrit
 l'écrit l'écrit l'écrit l'écrit l'écrit

10 octobre 1790
apprentissage par Simon Cassard
chez Hautebert

deux exemplaires

Par devant les notaires de Juridictions du comté de Rezé, soussignés ce jour dix octobre mil sept cent quatre vingt dix, ont comparu Simon Cassard, pêcheur, demeurant en lisle de Trentemoult d'une part et Julien Hautebert, boulanger, demeurant en ladite isle de Trentemoult, paroisse de Rezé, d'autre part entre lesquels a été fait le marché d'apprentissage et les conventions qui suivent.

C'est à savoir que le dit Cassard, engage pour apprenti chez le dit Hautebert, Sébastien Cassard, son fils, âgé de dix-huit ans, sur ce présent acceptant pour quatorze mois de son temps qui ont commencé le premier de ce mois parce que pendant le dit temps, le dit Hautebert lui montrera et enseignera à son possible son métier de boulanger comme il l'exerce, sans lui en rien cacher ni celer, le logera, couchera, nourrira et le traitera humaine-

ment, parce qu'aussy le dit apprenti sera entretenu et blanchi par son père.

Le même apprenti sera assidu et obéissant et ne pourra s'absenter sans permission. S'il est malade, il se retirera chez son père pour se faire traiter et médicamenter et après guérison, il retournera faire son apprentissage, a la fin duquel il sera tenu de rétablir le temps de sa maladie et autres absences, faute de quoi, il sera gagé au dit hautebert, les dommages et intérêts qui sont dus à des gens de métier.

Le présent marché d'apprentissage ainsy fait pour le dit Simon Cassard père, paiera au dit Hautebert la somme de quatre vingt seize livres dont moitié payée comptant devant nous à Hautebert et l'autre moitié, le dit Cassard promet la payer à la fin de l'apprentissage.

A l'exécution desquelles clauses conditions et stipulations, les dits Simon Cassard et Hautebert s'obligent chacun en ce que le fait le touche sur tous leurs biens en général présents et futurs à l'effet d'être, faute de ce contraints (...)

No. 8^{bre} - 1790/ -



appartenances
par
Simon Gollard -
des
hauts barons

Act devant les notaires Dard
jurisdiction de justice de paix de Saint-Jean le 20
de septembre mil sept cent quatre vingt dix.

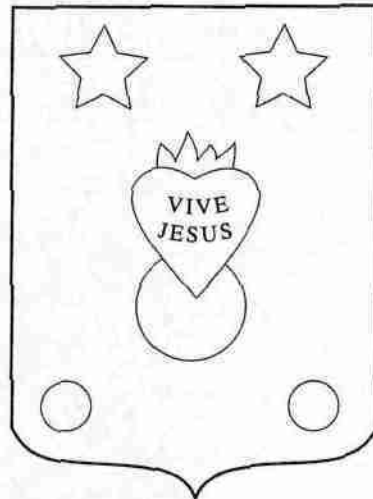
Il est comparu Simon Gollard, Pichard, Dard la
ville de Saint-Jean de la Haute-Cote d'une part
Et Julien Hautebert, boulanger, Dard de la ville de
Saint-Jean de l'autre part, lesdits lesquels
ont fait la vente d'appartenances et les conventions
qui suivent.

Il est a sçavoir que ledit Gollard, auzage pour
appartenances de ledit Hautebert, Sebastien, fils de son
père âgé de dix huit ans sur lequel est
posé un droit de son père qui est fournisseur
de premier de son nom par lequel pendant ledit Hautebert
sa succession et en son nom à son profit
son métier de boulanger, comme il a été sans les
en rien faire, ni faire le loyer, louchard,
un autre et le tiers de huit cent par an
Cet acte sera lue et lu par les notaires



Les armes d'Etienne Boileau, prêtre Recteur de Rezay

par Jean Seutein



Etienne Boileau, prêtre Recteur de Rezay...

" D'argent à 1 cœur enflammé de gueule, soutenue d'une boule de sable, accompagné, en chef de 2 étoiles d'azur et en pointe de 2 tourteaux de même, le cœur chargé de ces mots " vive Jésus " en caractère d'or.

Erection de la Vicomté de Rezé en Comté par Louis XIV en faveur d'Yves de Monti, Vicomte de Rezé

par Jean Seutein

Louis par la Grâce de Dieu Roi de France et de Navarre à tous présents et à venir Salut.

L'application sérieuse que nous avons donnée à la connaissance des affaires dans notre Etat serait infructueuse.

Comme la Justice est de toutes les vertus celle que nous chérissons le plus...ayant donc été informé par nos très chers cousins les Grands Ducs de Toscane, de l'ancienne Noblesse de la Maison de Monti, originaire de Florence, laquelle à eu l'honneur de donner un Pape et deux Cardinaux à l'église et six Gonfaloniers où Doges comme aujourd'hui à Venise, à sa patrie, tous lesquels l'ont commandé et gouverné avec tant de valeur et de prudence que notre très cher le Duc Cosme de Médicis les a recommandés par plusieurs lettres au feu Roi Charles neuvième, notre prédécesseur de Glorieuse mémoire comme ses alliés et plus considérables de son Etat.

Lesquelles lettres sont enregistrées il y a plus de cent ans dans le Parlement Chambre des Comptes et Cour des Aides de Paris.

Parlement et Chambre des comptes de Bretagne, étant de plus informé de l'attache que ceux de cette Maison de Monti ont eu pour notre service depuis les six vingt ans derniers qu'ils ont quitté leur patrie pour se donner entièrement à nous et particulièrement de ce qu'ils ont fait sous la conduite du Maréchal Strozzy leur oncle maternel et sous le Comte Strozzy, Colonel Général de notre infanterie.

Sachant en outre que dans les temps le plus fâcheux que notre royaume était partagé par diverses actions, ceux de cette maison, quoique étrangers nous ont été plus fidèles que nos propres sujets.

Jusque là même Pierre de Monti se comporta

vaillamment au siège de Craon, qu'il fut prisonnier par nos ennemis, paya la rançon, qui fut fort grosse, de ses propres deniers pour revenir plus tôt à notre service ayant connaissance du zèle que Yves de Monti, Chevalier, Vicomte de Rezé à servi tous nos armées d'Italie et de Flandre.

Nous ressouvenant avec reconnaissances des blessures qu'il reçut pour notre service en repoussant les secours que nos ennemis voulaient faire entrer dans Oudenaarde où il fut pris prisonnier à la tête de nos troupes, sans autre récompense que la gloire qui suit les belles actions.

Ayant de plus la mémoire remplie de ce qu'a fait pour nous le Chevalier de Monti depuis dix ans qu'il n'a pas quitté notre service et notamment la victoire de Candie, lorsqu'au moment du plus rude combat, il se démarqua pour donner son cheval au seigneur de Cablan Major du régiment de nos gardes, qu'il était blessé à mort que le dit Chevalier de Monti tira d'entre les mains des Turcs par le secours d'une douzaine de Soldats qu'il avait ralliés et malgré la Fureur de ces infidèles mit le major dans la place où il mourut.

Sachant en outre les services que nous rend depuis quatre ans dans nos armées navales Sansonnière de Monti leur frère, étant de plus instruit de ceux que nos peuples ont reçu de Bernard, Pierre et Yves de Monti, en l'exercice des plus considérables charges de notre province de Bretagne.

Que ces trois ont possédés successivement avec honneur.

Voulant enfin récompenser le Mérite et la Vertu de ceux de cette Maison et favorablement traiter notre cher et bien aimé Yves de Monti, Chevalier, Vicomte de Rezé, lequel nous à remontré que sa terre et sei-

gneurie de Rezé située dans notre province de Bretagne est une des plus anciennes Vicomtés de notre royaume, qu'elle est sortie de la maison Ducale de Bretagne, en ayant été démembrée pour être donnée en apanage au Comte de Hoël comte de Nantes, qu'il a joui de tous les droits seigneuriaux des plus grandes terres de Notre Royaume.

Qu'il a eu plusieurs fiefs très considérablement en haute, en moyenne et basse justice, dont relèvent plusieurs sujets tant nobles que roturiers avec droit de rachat.

Pareils droits dans le bourg de Pont Rousseau, qu'il a droit de fourches patibulaires et ceps à carcan qu'il est seigneur de plusieurs grands fiefs dans les paroisses de Vertou du Bignon de Pont Saint Martin de Saint Pierre de Bouguenais de Saint Jean de Bouguenais et du Pellerin.

Que le vieux Château de la ville et Vicomté de Rezé à lui appartenant à été ruiné et démoli pendant les guerres de Charles de Blois et de Jean de Montfort, qu'il a encore les terres et Seigneurie des Palets.

A ces causes nous avons en considération des ser-

vices qui nous ont été rendus et aux Rois nos prédécesseurs, par les de Monti, avons, du consentement du dit Yves de Monti joint uni et incorporé et par nos lettres patentes, signées de notre main, joignons, unissons et incorporons les dits fiefs terres et seigneuries et Vicomté de Rezé circonstances et dépendances, droit prééminences, rentes et Seigneuries pour tout tenir et posséder par le dit de Monti et ses successeurs et ayant cause en un seul et même fief, terre et seigneurie.

Sous le titre et dignité de Comte de Rezé, relevant de nous en une seule foi et hommage et jouir des honneurs, privilèges et dignités à Comtés appartenant, tant ainsi que les autres Comtés de notre Royaume.

Donné à Saint Germain en Laye au mois d'Avril l'an de grâce 1672 et de notre règne le vingt neuvième.

Signé : LOUIS

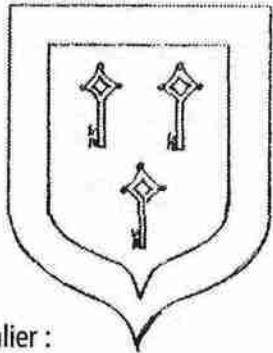
Par le Roy : Le Teslier

Armorial des comtes de Monti de Rezé

par Jean Seutein

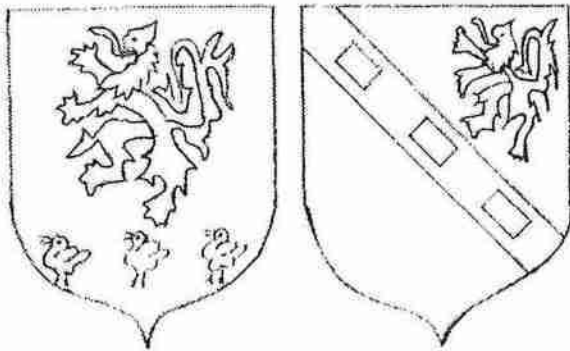
• Yves de Monti se marie le 22 août 1662 à Claude Chevalier de Boischevalier, fille d'Olivier de Boischevalier.

" Qui porte de gueules à trois clefs d'or à la bordure d'azur "



De Boischevalier :

• Yves-Joseph de Monti se marie le 15 janvier 1701 à Françoise de Charette, fille puînée de Julien de Charette de La Colinière et de Jeanne Salomon, dame de Boufort.



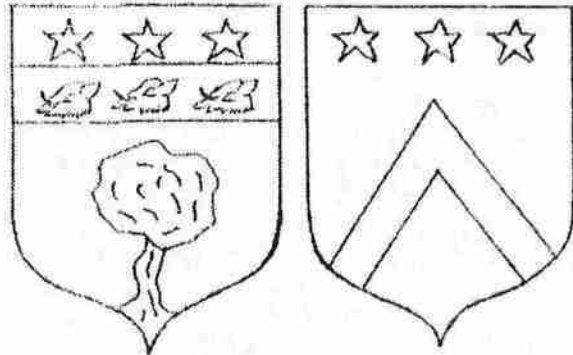
De Charette de La Colinière :

" Qui porte d'argent au lion de sable armé et lampassé de gueules accompagné de trois canettes de sable membrées et becquetées de gueules et posé en pointe "

De Boufort :

" Qui porte d'argent à la bande de gueules chargée de trois macles d'argent accostées vers le chef d'un lion de gueule "

Joseph-Claude de Monti se marie le 8 août 1728 à Madeleine Jouault du Mesnil.



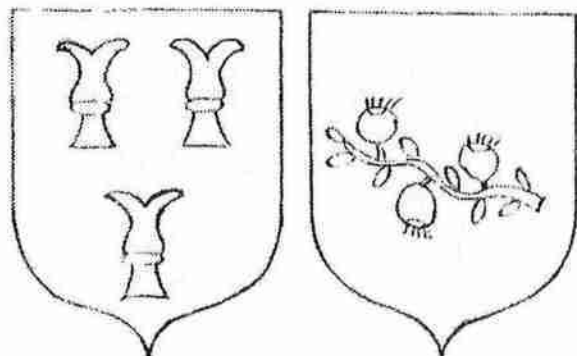
Jouault du Mesnil :

" Qui porte d'argent au chêne de sinople au chef de gueules chargé de trois étoiles d'or cousu d'or, chargé de trois hures arrachées de sanglier de sable "

Marie-Madeleine de Palais Padais :

" Qui porte d'argent au chevron de gueules accompagné en chef de trois étoiles du même "

• Louis de Monti se marie le 25 avril 1765 à Marie-Anne-Louise de La Roche-Saint-André, fille de Jean de la Roche-Saint-André et de Anne-Marie de Biré de Malnoë.



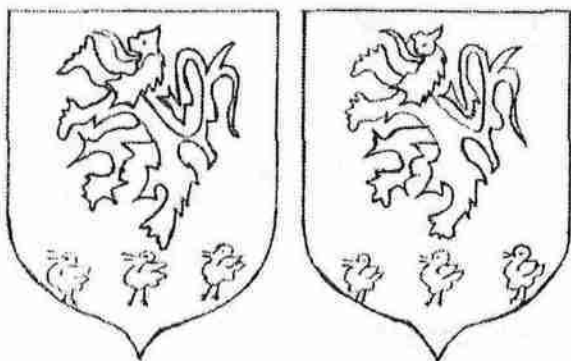
De La Roche-Saint-André :

" Qui porte de gueules à trois rocs d'échiquier d'or "

De Biré de Malnoë :

" Qui porte d'azur à la branche de grenadier d'or posée en face, chargée de trois grenades du même ouverte en gueules "

• Joseph-René-Marie de Abanti se marie le 3 septembre 1803 à Louise-Alexandrine de Charette du Thiersant, fille de Jean-Baptiste de Charette et de Louise-Félicitée-Elisabeth de Charette de la Colinière.



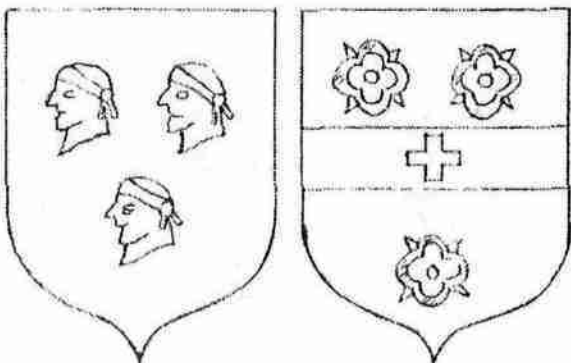
De Charette de Thiersant :

" Porte d'argent au lion de sable armé et lampassé de gueules accompagné de trois canettes de sable membrées et becquetées de gueules posées en pointe "

De Charette de la Colinière :

" Porte De Charette "

• Isidore-Marie-Edouard de Monti se marie le 22 février 1851 à Marguerite de Faverney, fille de Paul Faverney, écuyer et de Margueritte de Leville.



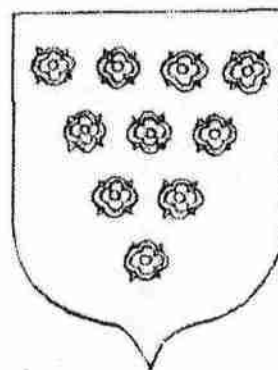
De Faverney :

" Qui porte d'or à trois têtes de maures bandés d'argent "

De Leville :

" Qui porte d'or à la face d'azur chargée d'une croix d'argent accompagnée de trois roses d'azur "

• Henri de Monti, comte de Rezé (1856-1927) se marie le 29 mai 1883 à Marie-Thérèse de Saint-Méleuc, fille du seigneur du dit lieu de la Sauldraye, de la Ville-Jean et de Fanlivard, paroisse de Pleudihen. Ils eurent deux fils, Edouard et Marc (brillant officier tué en 1915), et une fille, Marie, qui deviendra Madame d'Orfeuille.



De Saint-Méleuc :

" Qui porte de gueules à dix roses d'or 4-3-2-1 "

La vie de l'association

Assemblée générale 2004

Notre assemblée générale annuelle se tiendra le **Vendredi 2 avril 2004 à 20 h 30** à la salle des Trois-Moulins (12, rue des Déportés) à Rezé.

A l'ordre du jour :

- le rapport moral d'activité, par M. KERVAREC, président
- le rapport financier, par M^{me} VASSENER, trésorière
- le renouvellement du tiers sortant du conseil d'administration

La rencontre se poursuivra par une conférence d'histoire (sujet et intervenant à confirmer). Notre traditionnel et chaleureux verre de l'amitié clôturera la soirée.

Vous trouverez, en annexe au présent bulletin la convocation officielle.

Cotisation 2004

Nous attirons l'attention de tous nos amis adhérents et adhérentes, sur le bon règlement de leur cotisation 2004 pour la date de l'assemblée générale.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation 2004 recevront le numéro 43 de notre bulletin qui paraîtra pour l'assemblée générale, ainsi que les numéros suivants (qui paraîtront en juin, septembre puis décembre).

Vous trouverez le formulaire de circonstance en annexe également au présent numéro.

Le bureau des Amis de Rezé vous souhaite, chères amies et chers amis, à toutes et à tous, nos meilleurs vœux 2004.

Composition du bureau de l'association des Amis de Rezé pour l'année 2003

Président : Michel Kervarec
Vice-président : Yann Vince
Trésorière : Marie-Thérèse Vassener
Trésorière-adjointe : Gisèle Lecoq
Secrétaire : Fabien Pouey-Dicard
Secrétaire-adjointe : Marie-Françoise Artaud

Les textes de cette publication n'engagent que la responsabilité de leur auteurs. Les articles de ce bulletin ne peuvent être reproduits qu'avec l'autorisation de leurs auteurs et de l'Association des Amis de Rezé.

Visite de la cathédrale Saint-Pierre de Nantes



Comme annoncé dans le n° 41 (feuillelet distribué en annexe), samedi 29 novembre dernier, de 14 heures à 17 heures, a eu lieu la visite de la cathédrale Saint-Pierre de Nantes, organisée par notre association, à l'initiative de Jean SEUTEIN, bien connu de nos lecteurs.

Par un après-midi pluvieux, mais nous étions à l'abri à l'intérieur de l'édifice, notre guide Jean SEUTEIN a ainsi proposé à 35 d'entre nous (plus d'un quart des adhérents, une réussite !) une visite atypique et insolite de la cathédrale.

L'homme a porté en effet le regard du Compagnon qu'il est sur l'œuvre de ses prédécesseurs bâtis-

seurs de cathédrale. Nous avons pu ainsi voir évoquées quelques subtilités des techniques de construction ou de sculpture et d'ornementation. Il n'est pas sûr encore qu'avant cette visite, nous connaissions tous les différentes symboliques, religieuses ou ésotériques, ou les spécificités architecturales de tel ou tel élément...

Rien de la nef, des bas-côtés, du chœur, des chapelles et ce que l'on peut y voir et admirer ne fut oublié par notre guide. Pas même la façade extérieure enfin, à l'occasion d'une éclaircie.

Jean SEUTEIN n'a pas ménagé sa peine et son savoir. Non plus son plaisir de partager ses connaissances avec une assistance intéressée et invitée à participer.

Que notre ami en soit chaleureusement remercié, ce fut une excellente occasion de nous retrouver.

Gageons que nous aurons de nouvelles occasions de semblables après-midi en 2004...

